

Sans titre

- Responsabilité.- Prêt.-

Connaissance de la situation de
faiblesse de l'emprunteur.-

Réparation.-

En application des articles 1134 et
1146 et suivants du Code civil, une
banque, professionnel du prêt de
consommation, est tenue d'une
obligation de conseil et
d'information des emprunteurs
profanes dont l'étendue s'apprécie
au regard des circonstances.

Manque gravement à la bonne foi et
à cette obligation la banque qui,
en connaissance de l'âge et de la
situation de faiblesse
intellectuelle de ses clients, les
a engagés à se porter emprunteur
d'un "crédit de trésorerie"
destiné, en réalité, aux seuls
besoins des cautions de cet
engagement auxquels l'argent a été
immédiatement remis, sans faire
connaître aux emprunteurs la portée
exacte de leur décision,
disproportionnée avec leur revenus
de retraités et dont ils n'étaient
pas en mesure d'estimer par

Sans titre
eux-mêmes l'importance et la durée.
Ces fautes justifient au profit des
emprunteurs une réparation
équivalente au montant des sommes
qu'ils ont payées du chef de cet
engagement intempestif.

C.A. Bordeaux (1ère ch., sect. A),
3 août 1999

N° 99-1089.- Epoux Revidat c/ époux
Georgevail et a.

M. Bizot, Pt.- M. Cheminade et Mme
Carbonnier, Conseillers.-